



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1355

Manifestation- Zones de déposes/reprises à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024- Interdiction temporaire de stationnement, restriction temporaire de circulation parking de l'Hôtel de Ville, parking de Sceaux et avenues de Sceaux et du Général de Gaulle – Abrogation de l'arrêté n° A2024/1307 du 10 juillet 2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation,
- Vu l'avis favorable de Monsieur de Préfet des Yvelines en date du 8 juillet 2024,
- Vu l'arrêté n° A2024/1307 du 10 juillet 2024 portant « Manifestation- Zones de déposes/reprises à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024- Interdiction temporaire de stationnement, restriction temporaire de circulation parking de l'Hôtel de Ville, parking de Sceaux et avenues de Sceaux et du Général de Gaulle »,

Considérant la demande formulée par **Ile-de-France Mobilités** - 39B au 41, rue de Châteaudun 75009 Paris - pour permettre la mise en place de zones de déposes et de reprises à l'usage des spectateurs à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Considérant qu'il convient de préciser les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion et par conséquent d'abroger l'arrêté n° A2024/1307 du 10 juillet 2024,

### ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n° A2024/1307 du 10 juillet 2024 est abrogé.**

Article 2 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit** :

**Du jeudi 18 juillet 2024, 00h00 au mardi 10 septembre 2024, 23h59 :**

**Parking de Sceaux**, sur une longueur de 8 places de stationnement à l'ouest du parking.

**Du samedi 27 juillet 2024, 00h00 au lundi 12 août 2024, 23h59 :**

**Parking de l'Hôtel de Ville**, sur la totalité des places de stationnement.

**Du jeudi 25 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 et du dimanche 1er septembre 2024, 00h00 au samedi 7 septembre 2024, 23h59 :**

**Avenue de Sceaux**, chaussée latérale sud, côté des numéros pairs du n°10 au n°12 sur une longueur de 11 places de stationnement, y compris les emplacements motos (sauf forces de l'ordre)

**Avenue du Général de Gaulle (RD10)**, sur la chaussée latérale (sauf organisateurs et services publics)

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite sur les voies bus** :

**Du samedi 27 juillet 2024, 00h00 au lundi 9 septembre 2024, 23h59 :**  
**Avenue du Général de Gaulle (RD10), dans le sens sud-nord**

**Du samedi 27 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 et du mardi 3 septembre 2024, 00h00 au samedi 7 septembre 2024, 23h59 :**  
**Avenue de Sceaux, entre le square des Francines et l'avenue du Général de Gaulle (voie réservée pour des navettes organisateurs).**

Article 5 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite** :

**Du samedi 27 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 et du mardi 3 septembre 2024, 00h00 au samedi 7 septembre 2024, 23h59 :**  
**Avenue du Général de Gaulle (RD10), sur la chaussée latérale Est (sauf organisateurs et services publics)**

Article 6 : **Les véhicules** de toute nature circulant **sur l'avenue du Général de Gaulle (RD10) vers l'avenue de Paris devront obligatoirement céder le passage aux navettes P24 débouchant de l'avenue du général de Gaulle, chaussée latérale Est** du samedi 27 juillet 2024, 00h00 au samedi 7 septembre 2024, 23h59 :

Article 7 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaire au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 juillet 2024